



Pays de Fayence
Provence d'Azur

Envoyé en préfecture le 03/11/2022

Reçu en préfecture le 03/11/2022

Affiché le **- 3 NOV. 2022**



ID : 083-200004802-20221026-221026_23-DE

REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE

Règlement du service d'assainissement collectif

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
CHAPITRE 1. Dispositions générales	1
Article 1. Objet du règlement.....	1
Article 2. Nature des interventions du service.....	1
Article 3. Engagements du service vis-à-vis des usagers.....	1
Article 4. Obligations générales des usagers.....	1
Article 5. Catégories d'eaux admises au déversement	2
CHAPITRE 2. LES DEVERSEMENTS	2
Article 6. Dispositions générales pour les déversements ordinaires	2
a) Obligation de raccordement.....	2
b) Procédure administrative d'établissement d'un contrat de déversement	3
Article 7. Dispositions spécifiques à certains types de déversements.....	3
a) Déversement d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique	3
b) Déversement d'eaux usées d'origine non domestique	3
c) Immeubles collectifs et ensembles immobiliers	4
Article 8. Transfert du contrat de déversement.....	4
Article 9. Résiliation du contrat de déversement.....	4
a) Dispositions générales	4
b) Résiliation des contrats d'individualisation	5
c) Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service	5
d) Dispositions financières.....	5
CHAPITRE 3. LE BRANCHEMENT	6
Article 10. Définition et propriété du branchement	6
Article 11. Etablissement et mise en service d'un nouveau branchement.....	6
a) Règle générale	6
b) Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine domestique	6
c) Branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique.....	7
d) Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine non domestique	7
e) Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction	8
f) Cas particulier des immeubles collectifs	8
Article 12. Entretien du branchement.....	8
a) Règle générale	8
b) Cas particulier des niches ou regards implantés en domaine privé.....	8
c) Conduite à tenir en cas de problème d'écoulement.....	8
d) Partage de responsabilité	9
Article 13. Modifications du branchement	9
Article 14. Modification de la catégorie des eaux usées déversées.....	9
CHAPITRE 4. LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES USAGERS.....	10
Article 15. Définition	10
Article 16. Règles générales	10
Article 17. Cas particuliers.....	10
a) Immeubles situés en contrebas du réseau public de collecte.....	10
b) Mise hors service des anciennes installations d'assainissement non collectif	11
c) Rejet d'eaux usées d'origine non domestique	11
d) Lotissements et opérations groupées de construction	11
Article 18. Contrôle des installations intérieures.....	11
a) Règle générale	11
b) Déroulement du contrôle	12
c) Cas particulier des immeubles collectifs,	12
d) Lotissements et opérations groupées de construction	12

CHAPITRE 5. TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS.....	12
Article 19. Fixation des tarifs	12
Article 20. Règles générales concernant les paiements.....	13
a) Paiement de la collecte et du traitement des eaux usées.....	13
b) Usagers utilisant une autre ressource en eau que l'eau fournie par le service public d'eau potable	13
c) Paiement des autres prestations rendues par le service	14
d) Délais de paiement.....	14
e) Difficultés de paiement	14
f) Délai de prescription	14
Article 21. Prise en compte des surconsommations d'eau potable.....	14
Article 22. Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers	15
Article 23. Participation due lors de l'établissement d'un branchement neuf ou de la modification de l'immeuble raccordé.....	15
Article 24. Pénalité financière	15
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	15
Article 25. Opposabilité du règlement	15
Article 26. Non-respect du règlement.....	16
Article 27. Litiges et voies de recours.....	16
Article 28. Traitement et protection des données personnelles	16
Article 29. Approbation et modifications du règlement	16
Article 30. Application du règlement	16
ANNEXES	17
ANNEXE 1. DEFINITION DES EAUX USEES D'ORIGINE NON-DOMESTIQUE MAIS ASSIMILABLES AUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE	18
ANNEXE 2. SCHEMA D'UN BRANCHEMENT	20
ANNEXE 3. OBLIGATION DE RACCORDEMENT	23
ANNEXE 4. PROCEDURE : DEROGATION A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	25
ANNEXE 5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES.....	26

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

La Régie des eaux du Pays de Fayence, ci-après désignée « le service », assure la collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence. Le présent règlement a pour objet la définition des prestations assurées dans ce cadre ainsi que les engagements, droits et obligations respectifs du service et de ses usagers.

Article 2. Nature des interventions du service

Les interventions du service prennent les formes suivantes :

- De façon générale : information et conseil aux usagers en matière d'assainissement collectif ;
- La collecte et le traitement des eaux usées définies dans le présent document
- Pour ce qui concerne les installations neuves (nouvelles ou réhabilitées) : contrôle de leur conception et de leur bonne exécution ;
- Pour ce qui concerne les installations existantes : contrôle de leur bon fonctionnement et de leur entretien dans le cadre de contrôles de diagnostic vente.

Les conditions dans lesquelles le service procède à ces interventions sont détaillées dans le présent règlement.

Article 3. Engagements du service vis-à-vis des usagers

Le service prend les engagements suivants vis-à-vis des usagers :

- Un accueil téléphonique au 04 94 85.30.50 aux heures d'ouverture pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives à l'assainissement collectif ;
- La prise en charge, en vue de leur traitement, des eaux usées de tout demandeur qui remplit les conditions définies dans le présent règlement ;
- La continuité de la collecte des eaux usées sauf circonstances exceptionnelles (ex : force majeure, travaux) ;
- L'assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant la collecte des eaux usées ;
- La gestion des données personnelles concernant les usagers dans le respect des règles en vigueur.

Article 4. Obligations générales des usagers

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, ce qui comprend notamment le respect des règles suivantes :

- Le paiement intégral des factures émises par le service pour la prise en charge des eaux usées (collecte, traitement) et d'éventuelles prestations complémentaires ;
- L'interdiction de rejet dans le réseau public de collecte de toute substance autre que les eaux définies à l'Article 5 ainsi que de tout corps solide ;
- L'interdiction de toute intervention sur les installations publiques de collecte des eaux usées ;
- L'obligation d'accorder à tout moment toutes facilités au personnel du service pour lui permettre l'accès aux installations situées en domaine privé et l'exécution de ses interventions d'entretien et de vérification.

Article 5. Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux de collecte des eaux usées étant séparatifs, il ne peut y être déversé que des eaux usées :

- Les eaux usées d'origine domestique, provenant des locaux d'habitation, et comprennent les eaux ménagères (issues des cuisines, etc.) et les eaux vannes (issues des sanitaires) ;
- Les eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique qui, quelle que soit leur provenance, présentent une pollution résultant principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des utilisateurs des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il s'agit notamment des activités de commerce de détail, de services et d'administration, d'hôtellerie et d'hébergement, de restauration et d'enseignement ;
- Les eaux usées d'origine non domestique, issues d'un usage de l'eau autre que domestique ou assimilable (industriel, artisanal, etc.), dont l'admission dans le réseau public est soumise à autorisation préalable et au respect de prescriptions spécifiques liées à leur nature particulière (présence de substances diverses, etc.).

Aucune autre eau ni substance ne peut être rejetée dans le réseau public. Cela concerne notamment les effluents et les matières de vidange de fosses septiques, les graisses, les huiles usagées et les hydrocarbures, mais aussi les eaux pluviales, de sources ou les eaux souterraines, ainsi que les eaux de vidange des piscines.

Il est également interdit de rejeter dans le réseau tout corps solide, tel que des ordures ménagères (même après broyage), des lingettes ménagères et de toilette, et plus largement tout objet pouvant porter atteinte au personnel et/ou aux installations du service et/ou aux conditions de fonctionnement des ouvrages.

CHAPITRE 2. LES DEVERSEMENTS

Article 6. Dispositions générales pour les déversements ordinaires

a) Obligation de raccordement

Le raccordement d'un immeuble d'habitation au réseau public de collecte des eaux usées établi sous la voie publique à laquelle cet immeuble a accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire :

- Dès la construction de l'immeuble si celle-ci est postérieure à la construction du réseau ;
- Dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau si celle-ci est postérieure à la construction de l'immeuble. Toutefois, pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré depuis moins de 10 ans à la date de mise en service et qui sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif respectant la réglementation en vigueur, la prolongation de ce délai peut être accordée par le Président de la Communauté jusqu'au terme des 10 ans, sur demande justifiée présentée par le propriétaire.

Le schéma en annexe illustre ces cas de figure.

Si le coût et la complexité technique du raccordement de l'immeuble s'avèrent excessifs, une exonération à l'obligation de raccordement peut être sollicitée auprès du le Président de la Communauté. Cette demande donne lieu à une analyse au cas par cas, au vu des éléments fournis par le propriétaire. En tout état de cause, la délivrance de cette exonération est conditionnée à la présence sur la parcelle d'un système d'assainissement non collectif réglementaire, maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlé par le service compétent.

b) Procédure administrative d'établissement d'un contrat de déversement

Le demandeur doit déclarer directement auprès des services ou par téléphone. Dans ce cas, le service lui transmet un dossier comprenant, notamment, un formulaire de souscription, le présent règlement de service et la grille tarifaire en vigueur.

Par la signature de ces documents ou le paiement de la première facture, le demandeur devient « usager ». Ces démarches marquent le point de départ du déversement et valent acceptation du présent règlement.

La souscription d'un contrat donne lieu au paiement de tous les volumes consommés ainsi que la part d'abonnement calculée *pro rata temporis* à compter de l'entrée en vigueur du contrat.

Article 7. Dispositions spécifiques à certains types de déversements

Selon la provenance et/ou la nature des eaux usées rejetées, certains déversements sont soumis à l'application de dispositions particulières.

a) Déversement d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique

Les eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique peuvent être rejetées dans le réseau public dans la limite de capacité des ouvrages de collecte et de traitement. Afin de préserver le bon fonctionnement des ouvrages du service, des prescriptions techniques liées aux caractéristiques de ces eaux sont imposées aux propriétaires pour certaines activités : elles sont détaillées en annexe.

Le respect de ces prescriptions (présence des dispositifs de prétraitement, entretien régulier, etc.) peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle du service.

La procédure administrative décrite à l'Article 6b) s'impose préalablement à tout déversement, celui-ci ne pouvant intervenir qu'après le contrôle par le service du respect des prescriptions techniques.

b) Déversement d'eaux usées d'origine non domestique

Le déversement d'eaux usées d'origine non domestique est soumis à autorisation préalable du Président de la Communauté. Cette autorisation s'accompagne, le cas échéant, d'une convention spéciale de déversement propre à chaque établissement qui définit les prescriptions techniques applicables au rejet ainsi que les règles administratives et financières d'accès au service.

En tout état de cause, les eaux usées d'origine non domestique déversées dans le réseau répondent à *minima* aux prescriptions suivantes :

- Elles doivent être neutralisées à un pH compatible avec le système de traitement ;
- Elles doivent être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- Elles ne doivent pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, le traitement et la valorisation des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement dans le milieu naturel,
 - De dégager dans les réseaux de collecte, soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,

- Elles doivent être exemptes :
 - De composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
 - D'hydrocarbures (essence, fuel, huile, etc.), dérivés chlorés et solvants organiques,
 - De produits toxiques persistants ou bioaccumulables et de produits bactéricides.
- Elles ne doivent pas faire l'objet d'une dilution destinée à assurer le respect des valeurs- limites de rejet.

Le rejet de ces eaux préalablement au respect de ce formalisme est interdit. Le service se réserve le droit d'obturer un branchement par lequel un déversement non-autorisé serait constaté.

c) Immeubles collectifs et ensembles immobiliers

Dans les immeubles et ensembles immobiliers, il est *a minima* établi un contrat rattaché à l'abonnement de fourniture d'eau de l'immeuble ou de l'ensemble.

En complément, lorsqu'il existe une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, il est également établi un contrat de déversement pour chaque contrat de fourniture d'eau.

Article 8. Transfert du contrat de déversement

L'abonnement peut être transféré sans frais dans les cas suivants :

- À la suite d'un décès ou une séparation ;
- Lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ;
- D'un changement de nom d'usage de l'abonné ;
- Lors d'un changement de colocataire ;
- Lors de la souscription d'abonnements individuels dans le cadre d'une opération d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, mise en œuvre dans un immeuble déjà occupé.

Le service établit alors une facture d'arrêt de compte et un nouveau contrat est souscrit au nom de l'occupant restant ou suivant.

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs.

Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement doit être souscrit dans les conditions du présent règlement.

Article 9. Résiliation du contrat de déversement

a) Dispositions générales

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée illimitée. Il peut toutefois être résilié à tout moment par le titulaire, sous réserve qu'il en fasse la demande expresse auprès du service par tout moyen donnant une date certaine et en respectant un préavis de 5 jour ouvré avant la date de résiliation souhaitée.

Si l'utilisateur n'engage pas la démarche décrite ci-dessus, son contrat se poursuit même s'il n'occupe plus le logement ou l'immeuble desservi ; tant que le service ne reçoit pas de demande de résiliation de sa part, l'utilisateur demeure donc redevable de toutes les sommes à venir (part fixe, éventuelles consommations d'un nouvel occupant ou fuites, taxes et redevances associées).

De façon générale, il appartient donc à l'utilisateur d'informer le service de tout changement dans sa situation (changement de logement, divorce, cessation d'activité, etc.) pour lui permettre d'en tenir compte (clôture du compte et facturation du solde, changement de titulaire du contrat, etc.).

Pour le présent article, l'ensemble des droits et obligations définis pour l'utilisateur s'appliquent à l'identique pour ses ayants-droits ou les personnes qui lui sont subrogées (héritiers, liquidateur, etc.).

b) Résiliation des contrats d'individualisation

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels le sont aussi de plein droit et le bailleur ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique.

c) Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service

Le service est fondé à résilier unilatéralement un contrat d'abonnement dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est saisi d'une demande de contrat de déversement par un nouvel occupant concernant un immeuble pour lequel il existe un contrat non-résilié selon la procédure définie à l'Article 8 précédant,
- Lorsqu'il constate un non-respect caractérisé du présent règlement (dégradation des ouvrages, non-respect de l'Article 14, etc.), et le cas échéant mettre hors service le branchement.

L'arrêt de compte est alors établi au vu de l'index du compteur d'eau potable relevé à la date à laquelle le service a connaissance de la situation.

d) Dispositions financières

Lors de la résiliation d'un abonnement, qu'elle soit demandée par l'abonné ou exécutée unilatéralement par le service, il est établi une facture de clôture du compte de l'abonné, au vu de l'index du compteur relevé lors de la fermeture du branchement et sous réserve de la communication d'une nouvelle adresse valide.

Cette facture vaut résiliation de l'abonnement et comprend :

- Le montant des consommations comptabilisées depuis la facture précédente, déduction faite le cas échéant des volumes déjà facturés sur estimation ;
- Le montant de la part d'abonnement restant depuis la facture précédente, calculée *pro rata temporis* ;
- Les éventuels frais de résiliation de l'abonnement.

Le paiement de cette facture par l'abonné ne le libère pas des autres sommes éventuellement dues et non-encore acquittées (ex : arriérés sur des factures antérieures).

CHAPITRE 3. LE BRANCHEMENT

Article 10. Définition et propriété du branchement

Le branchement est le dispositif qui relie la canalisation privée assurant la collecte des eaux usées dans les immeubles à la canalisation publique de collecte et transfert de ces eaux vers les ouvrages d'épuration. En suivant le fil de l'eau, de l'immeuble vers le réseau public, il se compose :

- Du regard de branchement, également appelé boîte de branchement, maintenu visible et accessible, permettant le contrôle et l'entretien du branchement ;
- De la canalisation de branchement reliant le regard à la canalisation publique ;
- Du piquage de raccordement sur la canalisation publique, éventuellement surplombé d'un regard de visite.

Le branchement est un ouvrage public qui appartient au service, qu'il soit situé intégralement en domaine public (implantation « type », en limite de propriété) ou partiellement à l'intérieur des propriétés privées. Si cette partie est endommagée, l'usager est tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire.

En amont du branchement, toutes les installations et équipements (canalisations, colonnes descendantes, etc.) constituent des installations intérieures privées, dont la pose et l'entretien relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et de l'usager et auxquelles s'appliquent les dispositions du CHAPITRE 4. Il est préconisé d'équiper ces installations d'un siphon disconnecteur pour éviter les remontées d'odeurs.

Un schéma en annexe illustre les termes du présent article.

Article 11. Etablissement et mise en service d'un nouveau branchement

a) Règle générale

Il est établi un branchement propre pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou la même affectation (commerciale, artisanale, de service, industrielle, etc.). Des prescriptions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer selon la nature des eaux usées déversées.

La mise en service des branchements relève exclusivement du service, quelle que soit la nature des eaux usées qui est appelée à être déverser dans le réseau public de collecte.

Une fois le branchement mis en service, le déversement d'eaux usées dans le réseau public de collecte est conditionné à l'établissement d'un contrat de déversement, selon les modalités fixées au présent règlement.

b) Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine domestique

Un nouveau branchement ne peut être établi que sur demande du propriétaire ou son mandataire. Le service détermine l'ensemble des prescriptions techniques applicables (tracé, diamètre, etc.) au vu des éléments fournis par celui-ci quant à ses besoins.

Si le regard est situé en domaine privé, il est implanté dans la mesure du possible en limite du domaine public, de façon à en permettre l'accès par le service sans passer par la propriété privée. Dans les immeubles collectifs, il est placé dans un espace commun. Le pétitionnaire peut demander une configuration particulière du branchement ; si elle est acceptée, il supporte alors les éventuels surcoûts induits. Le service peut toutefois refuser la demande si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation. Le tracé définitif est arrêté par le service.

Le branchement est réalisé aux frais du demandeur par le service ou par l'entreprise de son choix, sous réserve qu'elle dispose des garanties et assurances appropriées.

Dans le premier cas, l'intervention du service se déroule selon les modalités pratiques et financières fixées à l'Article 20

Dans le second cas, il appartient au demandeur, en tant que maître d'ouvrage, de déclarer les travaux au moyen d'une déclaration de projet de travaux (DT) transmise à l'ensemble des exploitants de réseaux dont les coordonnées ont été obtenues après consultation du téléservice.

Il est par ailleurs de la responsabilité de l'entreprise :

- De respecter le règlement de voirie ainsi que les prescriptions techniques fixées par le service ;
- D'adresser à chaque exploitant d'ouvrage concerné, notamment le service, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) en tant qu'exécutant des travaux ;
- D'obtenir, préalablement à toute intervention en domaine public, une permission de voirie et le cas échéant un arrêté de circulation.

Le propriétaire supporte seul le coût de l'intervention de l'entreprise selon le contrat qui les lie.

En tout état de cause, même en cas de recours à une entreprise, les interventions suivantes sont **assurées exclusivement par le service** :

- Il exécute le raccordement sur la conduite ;
- Il effectue un test à la fumée ou au colorant lorsque le réseau public sur lequel s'effectue le raccordement est séparatif ;
- Il procède à la mise en service du branchement ;
- Il contrôle la réalisation des travaux et le respect des conditions d'exécution.

Le coût de cette intervention du service est supporté par le demandeur selon les modalités pratiques et financières fixées à l'Article 20

A compter de la mise en service du branchement, l'utilisateur s'engage à laisser au service l'accès aux parties du branchement éventuellement situées en domaine privé pour lui permettre à tout moment d'effectuer les interventions nécessaires selon les modalités définies à l'Article 12, ainsi qu'à laisser le parcours du branchement sur sa parcelle libre de toute construction, dallage ou plantation.

c) Branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique

L'exécution du branchement s'effectue selon les modalités définies aux a) et b) ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions du a), la mise en service du branchement a lieu sur sollicitation du propriétaire et est précédée du contrôle des installations privées par le service. Le non-respect des prescriptions techniques applicables entraîne le report de la mise en service dans l'attente de la validation des travaux de mise en conformité.

d) Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine non domestique

Au vu des éléments fournis par le propriétaire lors du dépôt de sa demande d'établissement d'un branchement (activité, natures des eaux usées à déverser dans le réseau public, etc.), le service définit au cas par cas les caractéristiques du branchement et les prescriptions techniques applicables, en ce qui concerne le branchement et les installations privées de pré-traitement. Elles sont formalisées dans l'autorisation ou la Convention spéciale de déversement.

L'exécution du branchement s'effectue selon les modalités définies aux a) et b) ci-dessus.

La mise en service a lieu dans les mêmes conditions que celles applicables aux branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique. Elle est en outre conditionnée à la délivrance de l'autorisation de déversement et le cas échéant à la signature de la Convention spéciale de déversement par les deux parties.

e) Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction

Afin d'assurer la collecte des eaux usées provenant des lotissements et opérations groupées de construction, une convention détaillée est systématiquement établie entre le service et le maître d'ouvrage préalablement au raccordement au réseau public. Elle définit notamment les prescriptions techniques applicables aux réseaux de collecte des eaux usées de ces immeubles en amont de la canalisation publique et au branchement et fixe les conditions dans lesquelles le service contrôle les travaux avant mise en service. Les travaux sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du demandeur dans le respect de la convention, hormis la mise en service des ouvrages qui est effectuée exclusivement par le service.

Dans le cas des lotissements et opérations groupées de construction n'ayant pas fait l'objet d'une telle convention, l'installation d'un regard de collecte général délimitant le domaine public est **obligatoire**. L'éventuelle rétrocession ultérieure au service des réseaux correspondants est conditionnée au respect de la convention. A défaut, les réseaux situés en amont du branchement situé en limite de domaine public restent privés.

Les travaux de raccordement des lotissements et opérations groupées de construction sont à la charge du demandeur selon le droit commun en vigueur (Code de l'urbanisme notamment) ; il en va de même des frais annexes (contrôle par le service, etc.) conformément au présent règlement.

f) Cas particulier des immeubles collectifs

Il est établi un branchement unique pour l'immeuble.

Toutefois, dans le cas d'immeubles à usage mixte (habitat, activités professionnelles), il est établi respectivement un branchement unique pour la partie habitation et un branchement spécifique pour chaque local professionnel dès lors qu'il génère des eaux usées soumises à des prescriptions techniques particulières en application du a) et du b) de l'Article 6.

Article 12. Entretien du branchement

a) Règle générale

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées en domaine privé.

Le service assure à ses frais l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel du branchement tel que défini à l'Article 10, exception faite des regards implantés en domaine privé (voir spécification du paragraphe b) ci-après), selon les besoins résultant d'un usage normal.

Lors de ses interventions, le service dispose de la liberté de choix des matériaux et des procédés d'exécution des travaux, et vise systématiquement à réduire autant que possible la gêne occasionnée et les dommages aux biens. Lorsqu'elles ont lieu en domaine privé, ces interventions ne comprennent pas la remise en état des aménagements de surface réalisés postérieurement à l'établissement du branchement. Avant toute intervention importante, le service fournit au propriétaire un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et des conséquences prévisibles.

b) Cas particulier des niches ou regards implantés en domaine privé

L'entretien et les réparations des niches ou regards situées en domaine privé est à la charge de l'abonné.

c) Conduite à tenir en cas de problème d'écoulement

En cas de constat d'un problème d'écoulement des eaux usées en partie privative, l'utilisateur doit en premier lieu contrôler ses installations privées. Il peut ensuite contacter le service afin de vérifier si l'origine du problème est liée au réseau public. Si c'est le cas, le service prend en charge l'opération de désobstruction.

Si ce n'est pas le cas, il appartient à l'utilisateur de procéder à la désobstruction le cas échéant en faisant intervenir l'entreprise de son choix et l'intervention sans objet d'un agent sera facturée à l'utilisateur.

Toute intervention de toute nature sur le réseau public sans accord préalable du service est interdite.

d) Partage de responsabilité

En suivant le fil de l'eau de l'immeuble vers le réseau public, la responsabilité du service sur les branchements s'organise comme suit :

- Lorsque la boîte de branchement est située en domaine public : elle commence à la limite de propriété ;
- Lorsque la boîte de branchement est située en domaine privé, hors de tout bâtiment : elle commence à l'aval immédiat de la boîte de branchement.
- Dans le cas des lotissements et immeubles groupés bénéficiant d'opérations d'individualisation des contrats de fourniture d'eau : à l'aval immédiat du regard de collecte général. Les boîtes de branchement en amont de ce regard font partie des équipements privés.

Un schéma en annexe illustre ces divers cas de figure.

Cette responsabilité porte sur les interventions visées au d) ci-dessus. Elle n'englobe pas les frais d'entretien et de remise en état des installations éventuellement mises en place par l'utilisateur postérieurement à l'établissement du branchement ni les frais de réparation d'une dégradation résultant de la négligence ou d'une faute de l'utilisateur. Lorsqu'une partie du branchement est située en domaine privé, elle est placée sous la garde et la surveillance de l'utilisateur. Si elle est endommagée, il est tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire.

Article 13. Modifications du branchement

L'utilisateur peut demander la modification ou le déplacement d'un branchement public. Si la demande est acceptée par le service, il y est donné suite selon les règles fixées à l'Article 11; ces interventions sont réalisées aux frais du demandeur après établissement d'un devis selon les modalités définies à l'Article 20.

Suite à un contrôle du branchement pour la vente d'un bâti, dans le cadre de la mise en conformité, cette intervention est réalisée aux frais du demandeur après établissement d'un devis.

De sa propre initiative, le service peut également proposer au propriétaire la modification du branchement, notamment le déplacement du regard. Si celui-ci accepte, le service prend alors en charge l'intégralité du coût des travaux.

En tout état de cause, le positionnement final du regard est déterminé d'un commun accord entre le service et le propriétaire.

A l'occasion de ces travaux, la canalisation située entre l'ancien et le nouveau regard est renouvelée si cela s'avère possible et nécessaire, et sous réserve d'acceptation par le propriétaire du devis présenté par le service. Que cette canalisation soit renouvelée ou pas lors du déplacement du regard de branchement, elle est rétrocédée au propriétaire dès l'achèvement des travaux. A compter de ce transfert, elle relève de sa seule responsabilité.

Article 14. Modification de la catégorie des eaux usées déversées

Si l'activité exercée dans l'immeuble raccordé au réseau public de collecte des eaux usées évolue, conduisant au changement de catégorie des eaux usées déversées (cf. l'Article 5), l'utilisateur est tenu d'en informer le service en amont de la nouvelle activité.

En fonction des éléments ainsi fournis, le service détermine les éventuelles prescriptions techniques applicables pour tenir compte de la catégorie des eaux désormais déversées. Les travaux correspondants sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire, sauf pour ce qui concerne le branchement tel qu'il est défini à l'Article 10, sur lequel seul le service peut procéder à des modifications. Tous les travaux rendus nécessaires par le changement d'activité, qu'ils concernent les installations intérieures, les éventuels équipements de prétraitement ou l'adaptation du branchement, sont à la charge de l'utilisateur.

Selon la catégorie des eaux usées dont le rejet est envisagé, les dispositions de l'Article 6 et de l'Article 7 s'appliquent. L'Article 23 est également susceptible de s'appliquer.

CHAPITRE 4. LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES USAGERS

Article 15. Définition

En suivant le fil de l'eau, de l'immeuble vers le réseau public, les installations intérieures se composent de l'ensemble des canalisations situées en domaine privé en amont du regard de branchement ou de collecte générale et destinées exclusivement à la collecte des eaux usées produites dans l'immeuble, de leurs accessoires et tous les appareils qui y sont reliés.

Ces installations sont établies de façon à assurer l'écoulement gravitaire des eaux usées des installations intérieures vers la canalisation publique de collecte.

Article 16. Règles générales

S'agissant d'équipements privés, les installations intérieures sont placées sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur qui en assure également l'entretien à ses frais.

Elles sont établies et entretenues dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur. Elles assurent notamment une parfaite étanchéité du système privé de desserte et de collecte des eaux usées afin d'éviter les reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours en cas d'une élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie. La pose d'un clapet anti-reflux est recommandée ; elle relève toutefois de l'initiative du propriétaire. Le service ne pourra être tenu responsable des dommages liés à un reflux des eaux usées en partie privée en l'absence d'un clapet anti-reflux.

En aucun cas les installations privées ne doivent recevoir des eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures et les zones imperméabilisées de l'immeuble et de la parcelle.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les installations intérieures dans lesquelles transitent les eaux usées est également interdit.

Dans l'hypothèse où les installations intérieures présentent un risque d'atteinte au personnel et/ou aux installations du service et/ou aux conditions de fonctionnement des ouvrages, le service peut obturer le branchement jusqu'à ce que l'utilisateur fasse la démonstration que le danger est écarté.

Article 17. Cas particuliers

a) Immeubles situés en contrebas du réseau public de collecte

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, si le propriétaire estime que compte tenu de la configuration des lieux, son immeuble est difficilement raccordable (difficultés techniques particulières et/ou coût élevé), il peut adresser au service une demande d'exonération à l'obligation de raccordement visée à l'Article 6.a). Il lui appartient de fournir au service tous les éléments justificatifs. En tout état de cause, cette dérogation est conditionnée à la présence sur la parcelle d'un système d'assainissement non collectif réglementaire, maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlé par le service compétent.

Un immeuble situé en contrebas du réseau public de collecte des eaux usées est considéré a priori comme raccordable dès lors qu'il est desservi. Dans ce cas, un dispositif de relevage des eaux usées correctement implanté et dimensionné est nécessaire au raccordement. Ce dispositif, à la charge du propriétaire, fait partie intégrante des installations privatives. Le service peut conseiller les usagers sur cet aspect. Si le coût des travaux correspondants sont d'une importance telle qu'ils rendent l'immeuble difficilement raccordable, le propriétaire peut recourir à la procédure de demande de dérogation visée à l'alinéa précédent.

b) Mise hors service des anciennes installations d'assainissement non collectif

Lorsqu'un immeuble dont les eaux usées étaient précédemment assainies par un système individuel est raccordé au réseau public de collecte en application de l'Article 6.a) le propriétaire est tenu de mettre hors service l'ensemble des anciennes installations désormais inutiles. Après avoir été vidangés et curés, les fosses et dispositifs d'accumulation sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. (Voir modalités dans le règlement de service ANC)

Ce point sera vérifié lors du contrôle de raccordement réalisé par le service.

c) Rejet d'eaux usées d'origine non domestique

En application des prescriptions techniques concernant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique et d'eaux usées d'origine non domestique, des équipements de prétraitement peuvent être imposés au propriétaire, à implanter en amont du regard de branchement (ex : bac à graisses, dégrilleur, poste de relevage...). Ces équipements constituent des installations privées. Les prescriptions détaillées, tenant compte des caractéristiques des eaux à rejeter, sont communiquées au propriétaire par le service lors du dépôt de sa demande de raccordement ou lors de l'élaboration de la Convention spéciale de déversement.

d) Lotissements et opérations groupées de construction

Sur demande des propriétaires ou de leurs représentants, les installations privées des lotissements ou opérations groupées de construction sont susceptibles d'être intégrées au domaine public. Seuls sont alors concernés les ouvrages situés entre les limites de propriété des parcelles individuelles et le réseau public de collecte, c'est-à-dire les canalisations sous voirie privée et leurs éventuels accessoires et équipements associés (relevage, etc.).

En tout état de cause, cette rétrocession est conditionnée :

- À l'établissement d'un état des lieux par le service, afin de déterminer l'état du patrimoine concerné et de définir les éventuelles adaptations nécessaires préalablement à la rétrocession, et le cas échéant à la réalisation aux frais du demandeur de travaux de mise en conformité avec le présent règlement.
- À la souscription d'un abonnement pour chacun de ces compteurs ;
- À l'établissement d'une servitude permettant aux agents du service d'intervenir dans des conditions adaptées sur les canalisations postérieurement à la rétrocession si celle-ci ne s'est pas accompagnée d'une rétrocession des voies de circulation.

Article 18. Contrôle des installations intérieures

a) Règle générale

Le service est susceptible à tout moment de contrôler la qualité d'exécution des installations intérieures et leur maintien en bon état de fonctionnement, notamment pour tout nouveau raccordement d'un immeuble ou lorsque les conditions de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont modifiées. Cette obligation de contrôle est étendue par le conseil communautaire aux ventes d'immeuble.

L'usager lui fait alors toutes facilités pour permettre l'exécution de ce contrôle, y compris à l'intérieur de l'immeuble raccordé.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service.

b) Déroulement du contrôle

Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales, la présence d'un dysfonctionnement majeur ou d'un risque sanitaire ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements déversant des eaux usées qui ne sont pas d'origine domestique.

Pour cela, le contrôleur vérifie l'écoulement de chaque point d'eau du bâti.

Suite au contrôle, le service établit un rapport dans lequel il détaille les éventuelles non-conformités constatées, les travaux de réhabilitation rendus nécessaires et le délai imparti pour leur exécution, dont la durée est fixée au regard de la nature des non-conformités et des risques associés (environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics, etc.).

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux sont achevés pour lui permettre de procéder à une contre-visite.

c) Cas particulier des immeubles collectifs,

Le diagnostic peut porter sur tout ou partie de l'immeuble. Dans le cas où seul un appartement, d'un ensemble d'immeuble collectif est vérifié, les autres lots ne font pas l'objet du contrôle. L'expertise des autres lots, se fait au grès des ventes.

d) Lotissements et opérations groupées de construction

Dans le cas des lotissements et opérations groupées les contrôles des parties privatives sont réalisés aux frais des propriétaires. Pour ce qui est des parties communes le financement est porté par le gestionnaire du réseau de collecte commun (ASL, syndic, etc...)

NOTA : Il n'appartient au service de l'assainissement de mener des investigations – a fortiori des travaux – permettant d'identifier l'exutoire de chaque point d'eau. Si pour au moins l'exutoire d'un point d'eau n'a pu être déterminé et vérifié, la conformité du raccordement ne peut être établie.

CHAPITRE 5. TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS

Article 19. Fixation des tarifs

Les tarifs appliqués pour la collecte et le traitement des eaux usées et pour l'ensemble des prestations et interventions du service sont fixés par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie.

Une fiche complète des tarifs en vigueur est remise à tout nouvel usager ; elle est ultérieurement communicable à tout moment à toute personne qui en fait la demande auprès du service. Les tarifs ainsi indiqués ne sont applicables que jusqu'à la prochaine modification qui s'applique de plein droit. Avant toute intervention autre que la fourniture d'eau, le service communique à l'utilisateur les tarifs en vigueur et établit un devis lorsque des travaux sont nécessaires. Ils ne sont ensuite exécutés qu'une fois le devis signé par l'utilisateur.

Article 20. Règles générales concernant les paiements

a) Paiement de la collecte et du traitement des eaux usées

La collecte et le traitement des eaux usées font l'objet de facturations saisonnière qui interviennent respectivement en été et en automne. Chaque facture comprend :

- Une part fixe payable sur la base d'un tarif annuel *prorata temporis* dont le montant est lié au nombre de logements ou d'unités desservis par comptage, exprimée en € HT / période ;
- Une part proportionnelle à la consommation d'eau potable provenant du réseau public au cours de la période écoulée, exprimée en € HT / m³ et payable à terme échu : elle est basée sur le relevé du compteur d'eau, sauf dans les cas d'impossibilité de relevé (les dispositions applicables dans ce cas sont fixées à l'Article 16 du règlement du service d'eau) ;
- La redevance de l'Agence de l'eau pour modernisation des réseaux de collecte, basée sur le volume facturé et exprimée en € HT / m³ ;
- La TVA selon le taux en vigueur.

Lorsque, dans le cadre d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, il est appliqué une part fixe payable sur la base d'un tarif annuel *prorata temporis* par compteur individuel, exprimée en € HT / période. Le compteur collectif n'est pas soumis au paiement de cette redevance. En tout état de cause, les usages de l'eau ne générant pas de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées ne donnent pas lieu à facturation lorsque leur volume est incontestablement établi. Tel est le cas s'ils sont assurés à partir d'un branchement d'alimentation en eau potable spécifique et dédié à cet usage ou d'une ressource alternative dédiée à cet usage.

Pour les immeubles raccordés suite à la création d'un nouveau réseau public de collecte, la comptabilisation des volumes sur lesquels est assise la facturation de la part variable de la facture commence à compter du premier relevé du compteur d'eau qui suit la mise en service du réseau.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent redevables des sommes dues au service aussi longtemps qu'ils ne procèdent pas à la clôture du contrat de déversement selon la procédure fixée à l'Article 9. Il en va de même pour les administrateurs judiciaires ou les mandataires liquidateurs en cas de difficultés d'une entreprise usagère du service.

Sur demande de l'abonné, un contrat de prélèvement automatique peut être mis en place pour répartir le paiement de la fourniture d'eau en 11 prélèvements par année civile : 10 prélèvements d'un montant égal suivis de 1 prélèvement de régularisation dont le montant est déterminé après le relevé du compteur en tenant compte des sommes déjà réglées. Les modalités pratiques sont définies dans le contrat de mensualisation souscrit par l'abonné.

b) Usagers utilisant une autre ressource en eau que l'eau fournie par le service public d'eau potable

Lorsque l'utilisateur assure son approvisionnement en eau potable sans recourir à l'eau fournie par le service public d'eau potable (puits, source, etc.), la facturation de la part variable est établie soit par relevé d'un dispositif de comptage soit par référence à une consommation-type fixée par délibération du conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation de la régie, à 30 m³/habitant/an.

Lorsque l'approvisionnement de l'utilisateur combine eau potable provenant du réseau public et ressource alternative, l'assiette de facturation de la part assainissement est établie en combinant la règle définie au présent article et celle définie au a) ci-dessus.

c) Paiement des autres prestations rendues par le service

Pour tous les branchements neufs, le service établit un devis détaillé une fois ses caractéristiques définies d'un commun accord avec le demandeur dans les conditions définies à l'Article 11. Tous les prix unitaires sont indiqués dans la fiche tarifaire.

Le commencement des travaux est conditionné à l'acceptation du devis et au paiement d'un acompte de minimum de 20 %. Le solde est dû à l'achèvement des travaux et conditionne la mise en service du branchement. Le devis est valable trois mois. Après acceptation, le demandeur dispose de douze mois pour permettre la pose effective du branchement. Au-delà, le devis est annulé et l'acompte restitué. Pour les autres prestations et interventions du service donnant lieu à facturation (ex : désobstruction du branchement en domaine privé), le paiement est effectué en intégralité après l'exécution de la prestation, selon les montants indiqués dans la fiche tarifaire.

d) Délais de paiement

Le paiement du service de collecte et de traitement des eaux usées et de toute prestation ou intervention du service donnant lieu à facturation est dû au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur les factures.

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Fréjus. En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais, et le cas échéant à des mesures complémentaires (saisie, poursuites).

Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il appartient à l'abonné d'informer le service de tout changement ou modification de l'adresse de facturation.

Si un abonné bénéficiant d'un contrat de mensualisation par prélèvement automatique connaît 2 incidents de paiement au cours d'une même année civile, le service met un terme à ce mode de paiement et l'en informe ; il se voit par la suite appliquer la règle de droit commun fixée au a) ci-dessus. La première facture suivante procède à la régularisation en tenant compte des sommes déjà réglées par avance.

e) Difficultés de paiement

Si l'usager est confronté à des difficultés de paiement, il doit en informer le Trésorier de Fréjus avant la date d'exigibilité de la facture, afin de pouvoir bénéficier le cas échéant, après examen des justificatifs produits, de délais de paiement, d'un échéancier de paiement.

Il peut également solliciter le service afin d'être orienté vers les services sociaux compétents pour lui permettre de bénéficier des dispositifs d'aide en vigueur.

f) Délai de prescription

A compter du relevé des compteurs, le service dispose de 2 ans pour émettre ou corriger les factures des abonnés domestiques et de 5 ans pour celles des autres abonnés. A compter de la prise en charge de ces titres, le Trésor public dispose d'un délai unique de 4 ans pour mettre en œuvre les procédures correspondantes afin de procéder au recouvrement, quel qu'en soit le redevable.

Le redevable dispose quant à lui de 2 mois à compter de la réception de la facture pour former un recours gracieux auprès du président de la Communauté ou un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

Les modalités de calcul, de suspension et d'interruption de ces divers délais de prescription sont celles de droit commun.

Article 21. Prise en compte des surconsommations d'eau potable

Lorsqu'une surconsommation pour fuite après compteur est prise en compte par le service d'eau potable, l'assiette de facturation retenue pour l'assainissement correspond à la moitié de celle retenue pour l'eau potable.

Article 22. Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers

Dans les immeubles, les lotissements et les ensembles immobiliers considérés comme un usager unique, il est facturé autant de parts fixes que de lots, logements ou unités de consommation (bureau, commerce, etc.). Dans les hôtels et les campings, il est facturé autant de parts fixes que de chambres ou d'emplacements, chacune étant toutefois affectée d'un coefficient fixé par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie.

Dans le cadre des conventions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque usager est redevable d'une partie fixe. Lorsque pour des raisons techniques une unité d'habitation est desservie par plusieurs compteurs, l'assiette de facturation est égale à la somme des index de ces divers compteurs.

Article 23. Participation due lors de l'établissement d'un branchement neuf ou de la modification de l'immeuble raccordé

Indépendamment des frais de travaux d'établissement du branchement, le propriétaire soumis à l'obligation de raccordement visée à l'Article 6a) acquitte la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à l'occasion du raccordement de son immeuble au réseau public.

Cette participation est également due lors du raccordement de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Son montant est fixé par délibération du conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie.

Lorsqu'elle concerne des immeubles générant des eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique, le montant de cette participation est fixé en tenant compte de coefficients fixés par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie.

Article 24. Pénalité financière

En cas de non-respect de l'obligation établie à l'Article 6a), ainsi que d'obstacle au contrôle visé à l'Article 18 ou de non-exécution des travaux prescrits suite à ce même contrôle, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée d'un taux dont la valeur est fixée par délibération du conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25. Opposabilité du règlement

Il est remis un exemplaire du règlement lors du dépôt des demandes de branchement ou des souscriptions d'abonnements. Il est également tenu à disposition dans les locaux du service, et par toutes voies dématérialisées (courriel, site internet, réseaux sociaux, etc ...)

Il lie le service et ses abonnés et crée entre eux des droits et obligations réciproques. Il n'est en revanche pas opposable aux tiers. Dans certains cas, notamment pour ce qui concerne les travaux et interventions sur les ouvrages (création et modification de branchements, déplacement de compteurs, etc.), l'accord du propriétaire est indispensable. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'abonné, seul interlocuteur engagé vis-à-vis du service par le présent règlement et par le contrat d'abonnement, son accord écrit est requis préalablement à toute intervention.

Article 26. Non-respect du règlement

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'application des mesures détaillées dans les précédents articles (recouvrement forcé, résiliation unilatérale du contrat de déversement, mise hors service du branchement, etc.).

Sans préjudice de ces mesures, le service se réserve le droit d'engager les poursuites appropriées s'il constate des actes susceptibles de lui causer un préjudice, tels que la dégradation des ouvrages publics (branchement, etc.), la mise en danger du personnel, etc.

Article 27. Litiges et voies de recours

En cas de réclamation, l'utilisateur peut saisir le service par courrier ou courriel, en accompagnant sa demande de tout justificatif utile. S'il juge la réponse insatisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution amiable à ce différend. Les modalités de saisine et le processus de traitement des dossiers sont décrits sur le site du Médiateur : <http://www.mediation-eau.fr>.

Article 28. Traitement et protection des données personnelles

Le service met en œuvre les mesures d'organisation et de sécurité adéquates afin d'assurer un traitement des données personnelles conforme à la loi informatique et libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD). La nature des données collectées, l'usage qui en est fait ainsi que les droits des usagers sont détaillés en annexe au présent règlement.

Article 29. Approbation et modifications du règlement

Le présent règlement, adopté par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie, entre en vigueur le 01/11/2022.

Toute modification ultérieure n'entrera en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des usagers.

Article 30. Application du règlement

Le personnel du service et le Trésorier de Fréjus, comptable de la régie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes et du directeur de la régie.

ANNEXES

Annexe 1. Définition des eaux usées d'origine non-domestique mais assimilables aux usées d'origine domestique

Annexe 2. Schéma d'un branchement et règles de partage de responsabilité entre le service et l'utilisateur

Annexe 3. Obligation de raccordement

Annexe 4. Collecte et traitement des données personnelles

ANNEXE 1. DEFINITION DES EAUX USEES D'ORIGINE NON- DOMESTIQUE MAIS ASSIMILABLES AUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE

Conformément à l'arrêté du 21 décembre 2007, notamment son annexe 1, la liste ci-dessous non exhaustive présente les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques. Les prescriptions techniques qui y sont rattachées seront établies au cas par cas par la collectivité.

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

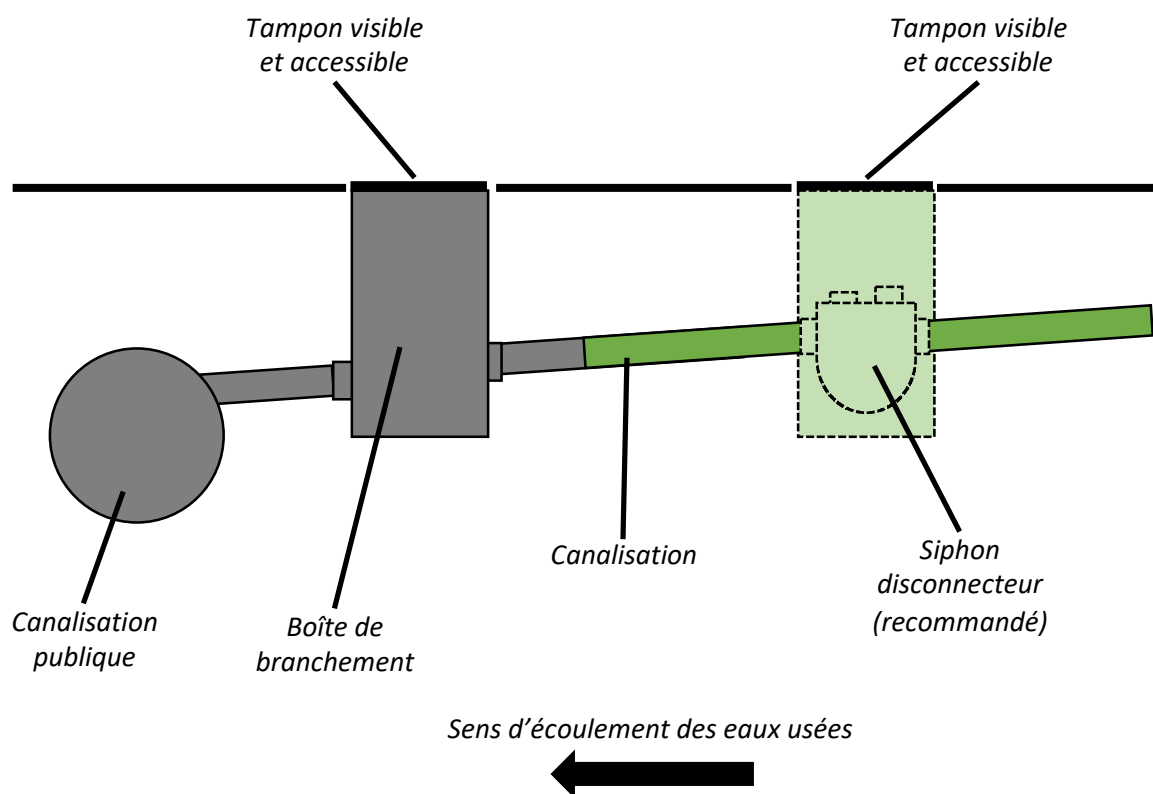
Prescriptions techniques applicables aux eaux usées assimilables aux EU domestiques

Art. L.1331-7-1 al.4 du CSP

« La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés. »

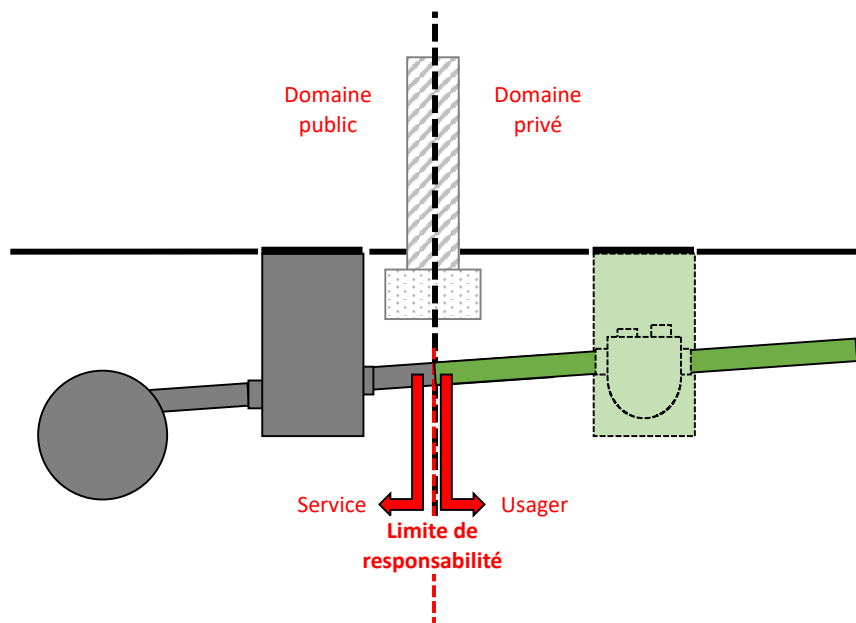
ANNEXE 2. SCHEMA D'UN BRANCHEMENT

Le schéma ci-dessous illustre un branchement tel que défini à l'Article 10.

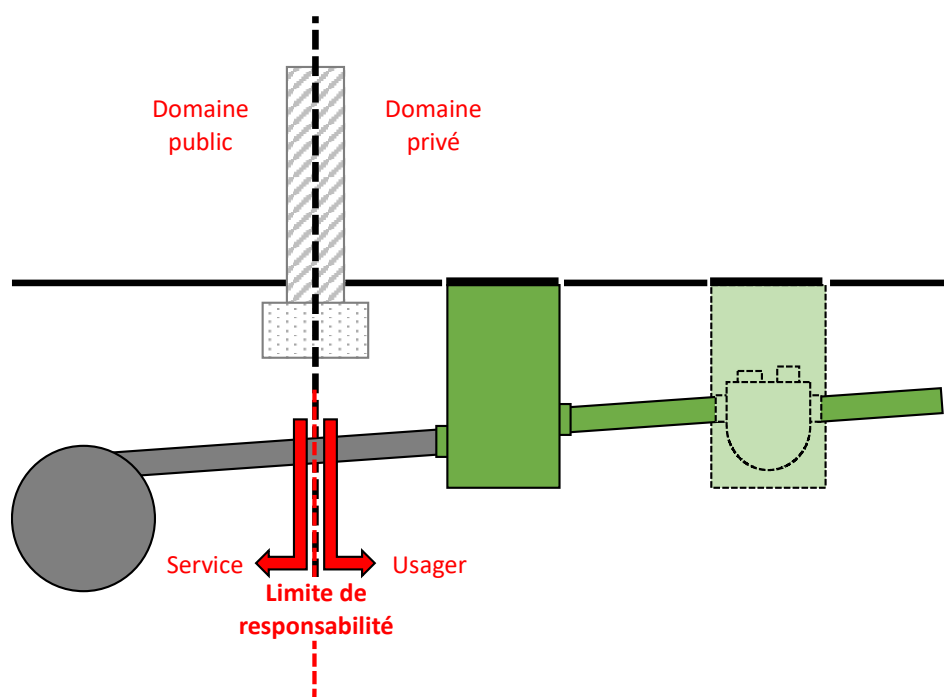


Partage de responsabilité entre le service et l'utilisateur (Article 12)

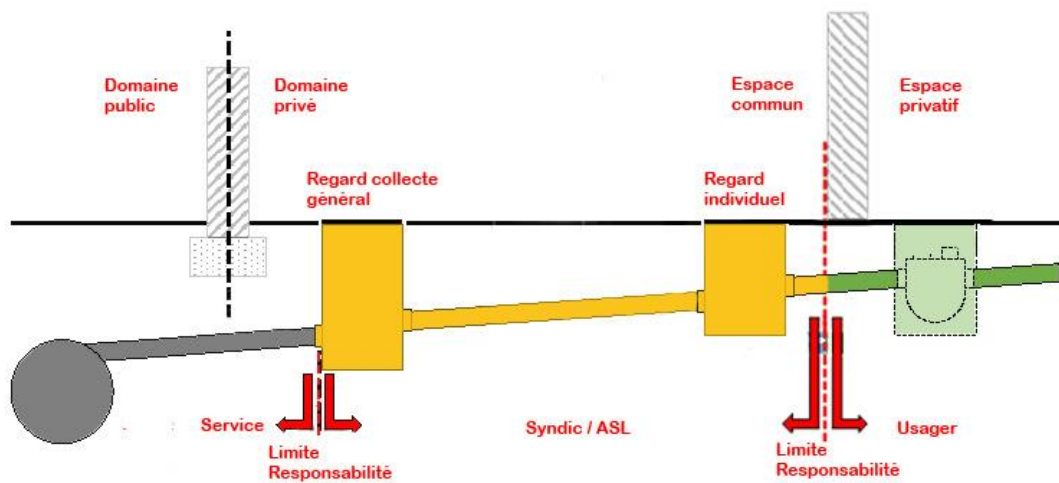
Cas 1 : la boîte de branchement est située en domaine public
La responsabilité du service commence à la limite de propriété



Cas 2 : la boîte de branchement est située en domaine privé
La responsabilité du service commence à l'aval immédiat de la boîte de branchement



Cas 3 : Lotissements et immeubles groupés bénéficiant d'opérations d'individualisation
La responsabilité du service s'arrête à l'aval immédiat du regard de collecte général. Le regard individuel fait partie des équipements privés.



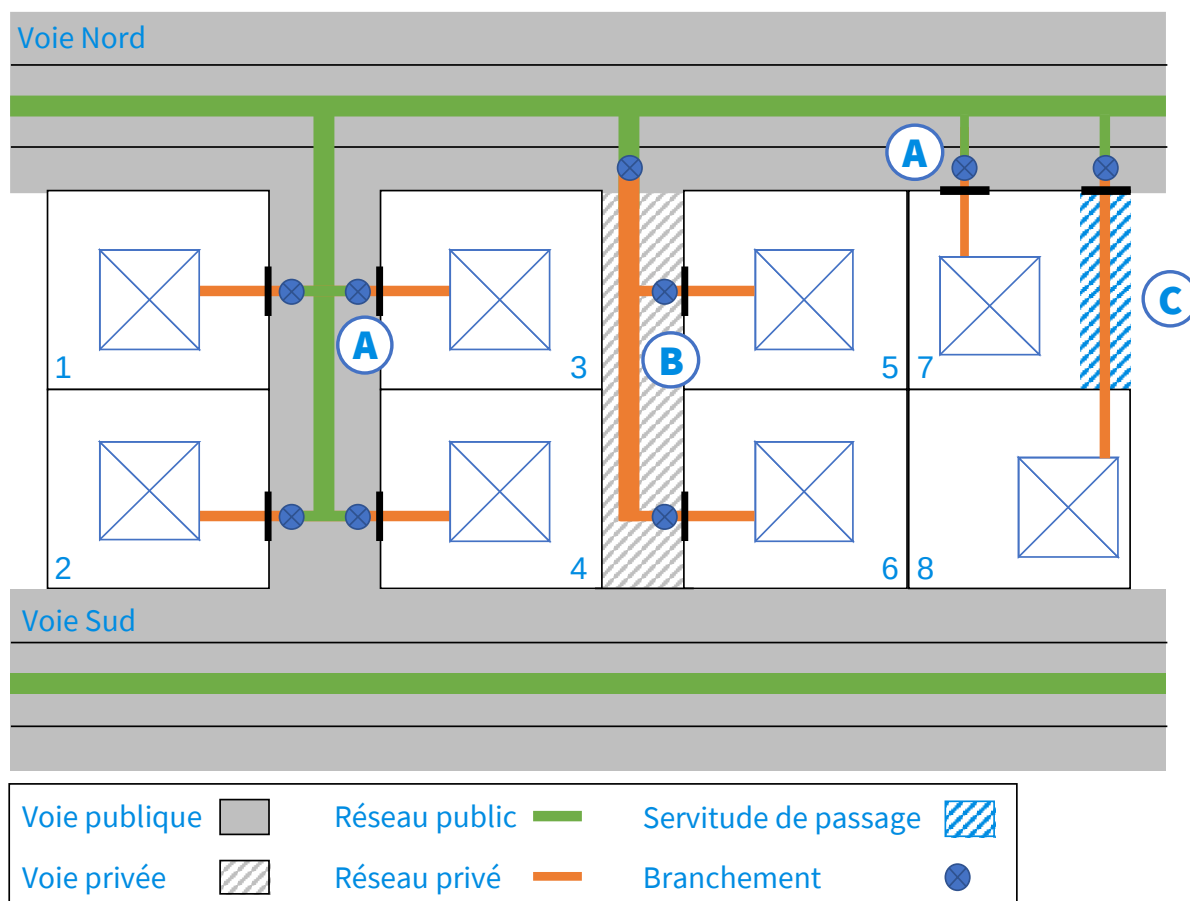
ANNEXE 3. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'art. L.1331-1 du Code de la santé publique impose une obligation de raccordement au réseau public d'assainissement pour les immeubles générant des eaux usées d'origine domestique.

Cette obligation est générale : dès lors que la voie publique desservant un immeuble d'habitation est équipée d'un réseau, il doit être raccordé. Cette obligation est très générale et s'impose quelle que soit la configuration des lieux :

- Cas A : accès direct à cette voie ;
- Cas B : accès à cette voie par l'intermédiaire de voies privées : dans ce cas, l'art. L.1331-3 du Code de la santé publique fixe la règle selon laquelle les dépenses des travaux entrepris par la collectivité pour l'exécution de la partie publique des branchements, jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public (à l'entrée de la voie privée), sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux ;
- Cas C : accès à cette voie par l'intermédiaire d'une servitude de passage.

Ces 3 configurations sont illustrées dans le schéma ci-dessous.



1. L'établissement de l'existence de l'obligation de raccordement s'établit en 2 temps :

- Identification de la voie publique à laquelle l'immeuble a accès ;
- Existence d'un réseau de collecte des eaux usées sous cette voie.

Dans le cas C du schéma, la parcelle 8 est longée par la voie publique Sud mais ce n'est pas celle à laquelle elle a accès : sa raccordabilité s'apprécie donc par rapport à la Voie Nord.

S'il n'y avait pas de réseau sous la Voie Nord, la parcelle 8 ne serait pas raccordable : certes la Voie Sud serait proche et équipée, mais elle ne serait pas prise en compte puisque ce n'est pas à celle-ci que la parcelle a accès.

2. Les immeubles 1 à 4 et 7 ont un accès direct à une voie publique équipée : ils sont donc raccordés au droit des parcelles.

3. Les parcelles 5 et 6 ont accès à la voie publique Nord, certes par une voie privée, et pas d'accès à la Voie Sud. C'est donc par 1 canalisation privée que le raccordement est opéré sur le réseau de la Voie Nord. Au-delà des branchements individuels de ces 2 parcelles, la canalisation qui rejoint le réseau public peut être posée par les propriétaires riverains ou par la collectivité à leur demande et à leurs frais (art. L.1331-3 du Code de la santé publique). Dans les 2 cas, elle demeure un équipement privé, dont l'entretien relève des propriétaires.

4. La parcelle 8 est raccordée par l'intermédiaire de la servitude de passage qui donne accès à la voie publique sous laquelle se trouve le réseau. Cela peut éventuellement complexifier l'exécution du branchement mais ne constitue pas un motif d'exonération de l'obligation de raccordement.

Toutefois, lorsque le caractère « difficilement raccordable » d'un immeuble est examiné afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une telle exonération, la nécessité d'établir une servitude spécifique pour établir le branchement est susceptible d'être prise en compte, en complément des difficultés techniques et du coût élevé.

ANNEXE 4. PROCEDURE : DEROGATION A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le code de la santé publique impose dans un délai de 2 ans après création du réseau d'assainissement collectif le raccordement des immeubles à ce réseau.

Cette obligation de raccordement ne s'applique pas, conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960, aux immeubles difficilement raccordables, techniquement ou à un coût économiquement raisonnable.

Ce délai de 2 ans peut être prolongé jusqu'à 10 ans pour les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Pour faire une demande de dérogation, le propriétaire doit fournir à la Régie des Eaux :

- Une demande de dérogation, sur papier libre, en justifiant les motifs de dérogation ;
- Un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, conforme, datant de moins de trois ans ;
- Dans le cas d'un permis de construire de moins de 10 ans, copie du document autorisant la construction ;
- Dans le cas d'un immeuble difficilement raccordable pour motif économique, plusieurs devis justifiant du coût des travaux à réaliser pour le raccordement.

Dans le cas d'un immeuble techniquement non raccordable, un rendez-vous sera pris avec un agent de la Régie des Eaux qui évaluera la faisabilité ou non du raccordement.

La dérogation ne peut être délivrée qu'en présence d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Si l'immeuble est classé comme non raccordable, le propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes de son installation d'ANC pour bénéficier de la dérogation.

La dérogation ne sera plus valable dans le cas où l'installation d'ANC présenterait des dysfonctionnements, ou dans le cas de la création d'un nouveau réseau d'assainissement collectif.

ANNEXE 5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de sa mission d'intérêt public, la Régie des eaux du Pays de Fayence peut être amenée à recueillir des données à caractère personnel directement auprès de ses usagers. Elle veille à ne collecter et à ne traiter que des données pertinentes, adéquates, limitées et strictement nécessaires. Elle prend en outre toutes les dispositions utiles pour assurer l'exactitude des données collectées et leur mise à jour le cas échéant.

Le traitement et la conservation de ces données sont assurés sous la responsabilité du Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

1. Quelles données sont collectées ?

A. Les données suivantes, qui sont indispensables pour l'exécution du service, sont obligatoirement recueillies lors de la souscription d'un contrat auprès de tous les usagers personnes physiques :

- Nom, prénom, date de naissance (afin de prévenir les cas d'homonymie) et adresse des usagers
- Adresse du compteur d'eau si elle est différente de l'adresse personnelle des usagers
- Adresse du branchement si elle est différente de l'adresse personnelle des usagers

Au fil de l'exécution des contrats, la régie collecte les consommations et les données liées aux paiements.

B. Par ailleurs, les usagers sont invités à fournir les données suivantes afin de bénéficier de services personnalisés rendus par la régie :

- Numéro de téléphone portable pour que la régie puisse leur envoyer des messages par SMS : événements sur le réseau (ex : casse, crise...), retards de paiement... ;
- Adresse électronique pour accéder à leur espace personnel en ligne, pour recevoir l'information de l'émission d'une facture disponible sous format dématérialisé, pour être informés des événements sur le réseau et plus largement pour échanger avec la régie ;
- Coordonnées bancaires (RIB) pour pouvoir bénéficier d'un paiement mensualisé ou par prélèvement bancaire unique mais aussi le remboursement possible d'avoir

La communication de ces données peut intervenir à tout moment.

2. Quelle utilisation la régie fait-elle des données collectées ?

Les données peuvent être traitées pour les finalités suivantes.

- Gestion de la demande de raccordement
- Gestion du contrat
- Facturation et recouvrement
- Communication avec les usagers sur tout événement lié au service
- Gestion des sinistres, des contentieux et impayés
- Administration et gestion du réseau et des services
- Mise à disposition de l'espace personnel en ligne
- Etudes statistiques internes
- Suivi de la conformité des branchements

3. Quelle protection des données la régie assure-t-elle ?

La régie a défini des mesures techniques et organisationnelles permettant de protéger les données à caractère personnel de façon appropriée selon leur nature, l'étendue du traitement et leur accessibilité : chiffrement des données, flux sécurisés, restriction des droits d'accès, utilisation d'identifiants et de mots de passe, etc.

La régie ne communique les données à caractère personnel qu'à des destinataires habilités, en fonction de la finalité poursuivie. Selon les cas, il peut s'agir :

- De son personnel ;
- De ses prestataires, qui s'engagent par voie contractuelle à respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des données à caractère personnel et sont soumis à une obligation de confidentialité. Il s'agit principalement du développeur du logiciel de facturation ou du gestionnaire de l'espace personnel en ligne ;
- Des organismes publics ainsi que des autorités judiciaires ou administratives dans le cadre des obligations légales et réglementaires pesant sur le service.

En aucun cas les données ne sont utilisées à des fins commerciales ou à toute autre fin étrangère mission d'intérêt public du service.

4. Pendant combien de temps la régie conserve-t-elle les données personnelles collectées ?

La régie conserve les données indispensables à l'exécution du service visées au point 1A pendant toute la durée des contrats la liant aux usagers puis, lorsqu'ils sont résiliés, jusqu'à l'extinction de la totalité des créances liées à leur exécution.

Les données visées au point 1B sont conservées 1 an après la résiliation des contrats.

5. Quels sont les droits des usagers sur les données les concernant ?

Les usagers peuvent à tout moment demander l'accès aux données à caractère personnel les concernant, ainsi que leur rectification, leur effacement, la limitation ou l'interdiction d'un ou plusieurs traitements particuliers de données, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve que cela ne contrevenne pas à la bonne exécution des contrats les liant à la régie ou au respect des obligations légales. Cela ne peut donc pas concerner les données indispensables à l'exécution du service visées au point 1A.

S'ils estiment que les données les concernant ne sont pas traitées conformément à la réglementation en vigueur, les usagers disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (<http://www.cnil.fr>).

Pour toute demande d'information relative à la protection des données à caractère personnel, le Délégué à la protection des données de la régie peut être contacté à l'adresse suivante : rgpd@cc-paysdefayence.fr.